

# Ordonnance Souveraine n° 2.573 du 13 janvier 2010 fixant l'échelle indiciaire des magistrats

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	13 janvier 2010
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 22 janvier 2010</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Erratum</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 29 janvier 2010</a> <sup>[2 p.3]</sup>
<i>Thématique</i>	Justice (organisation institutionnelle)

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2010/01-13-2.573@2010.01.23>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment son article 38 ;

### **Article 1er**

Le nombre d'échelons de l'échelle indiciaire des magistrats du troisième grade est fixé à dix, outre un échelon « hors classe » et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après un an d'ancienneté dans les premier et deuxième échelons, deux ans d'ancienneté du troisième au huitième échelons, trois ans d'ancienneté jusqu'au dixième échelon.

L'échelon « hors classe » est atteint après trois ans d'ancienneté dans le dixième échelon, la classe exceptionnelle après cinq ans d'ancienneté en « hors classe ».

### **Article 2**

Le nombre d'échelons de l'échelle indiciaire des magistrats du deuxième grade est fixé à onze, outre un échelon « hors classe » et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après deux ans d'ancienneté dans chaque échelon.

L'échelon « hors classe » est atteint après trois ans d'ancienneté dans le onzième échelon, la classe exceptionnelle après cinq ans d'ancienneté en « hors classe ».

### **Article 3**

Le nombre d'échelons de l'échelle indiciaire des magistrats du premier grade est fixé à dix, outre un échelon « hors classe » et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après deux ans d'ancienneté dans les échelons 1 à 5 et après un an d'ancienneté dans les échelons 5 à 10.

L'échelon « hors classe » est atteint après trois ans d'ancienneté dans le dixième échelon, la classe exceptionnelle après cinq ans d'ancienneté en « hors classe ».

### **Article 4**

Les magistrats placés hors hiérarchie, à l'exclusion des membres de la cour de révision, appartiennent selon leur situation à deux échelles indiciaires.

1°) le nombre d'échelons de l'échelle du Vice-Président de la Cour d'appel et du Président du Tribunal de Première Instance est fixé à trois, outre deux échelons « hors classe » et une classe exceptionnelle.

L'avancement a lieu après un an d'ancienneté du premier au troisième échelon.

Le premier échelon « hors classe » est atteint après 3 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon, le second après 3 ans dans le premier échelon « hors classe ».

La classe exceptionnelle est atteinte après 5 ans d'ancienneté dans le 2ème échelon « hors classe ».

2°) Le nombre d'échelons de l'échelle du Premier Président de la Cour d'appel et du Procureur Général est fixé à deux, outre deux échelons « hors classe » et une classe exceptionnelle.

L'avancement du premier au deuxième échelon a lieu après un an d'ancienneté.

Le premier échelon « hors classe » est atteint après 3 ans d'ancienneté dans le deuxième échelon, le second après 3 ans d'ancienneté dans le premier échelon « hors classe ».

La classe exceptionnelle est atteinte après 5 ans d'ancienneté dans le 2ème échelon « hors classe ».

### **Article 5**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 22 janvier 2010  
^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2010/Journal-7948>
2. Journal de Monaco du 29 janvier 2010  
^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2010/Journal-7949>